



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DES AFFAIRES COMMUNALES
AFFAIRE SUIVIE PAR
MME CHRISTINE CONSOLARO
☎ 04 92 42 32 67

SYNDICAT MIXTE EN CHARGE D'ELABORER, D'APPROUVER, DE SUIVRE ET DE REVISER LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'OUEST DES ALPES- MARITIMES

MODIFICATIONS STATUTAIRES



Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 créant le syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 créant la communauté de communes des Terres de Siagne,

Considérant que la communauté de communes des Terres de Siagne comprend les communes de Cabris, Peymeinade, Saint Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, Spéracèdes et du Tignet, toutes membres dès sa création du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes des Terres de Siagne prévoient dans son article 4 la compétence d'élaborer, de suivre et de réviser le SCOT dans le cadre du syndicat mixte existant ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du syndicat pour prendre en compte la création de la communauté de communes et sa substitution à ses communes membres ;

Considérant que certaines rectifications formelles nécessitent d'être apportées dans les statuts afin d'assurer la cohérence des statuts entre les articles, avec le règlement intérieur et avec les dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical en date du 16 février 2009, reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 5 mars 2009, notifiée aux collectivités membres le 25 mars 2009, proposant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations et les projets de statuts annexés des organes délibérants de :

- la commune d'Aiglun en date du 24.04.2009,
- la commune de Caille en date du 20.03.2009,
- la commune de Collongues en date du 11.04.2009,
- la commune d'Escragnolles en date du 27.03.2009,
- la commune de Mandelieu-la Napoule en date du 24.06.2009,
- la commune de Le Mas en date du 28.03.2009,
- la commune de Mougins en date du 30.04.2009,
- la commune de Saint Auban en date du 02.05.2009,
- la commune de Théoule sur Mer en date du 31.03.2009,
- la commune de Valderoure en date du 27.03.2009,
- la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence en date du 20.03.2009,
- la communauté de communes des Terres de Siagne en date du 16.06.2009,

approuvant les modifications proposées ;

Considérant, en application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, qu'en l'absence de délibération des communes d'Amirat, Andon, Briançonnet, Cannes, Le Cannet, Gars, Les Mujouls, Séranon et Spéracèdes dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et du Sous-Préfet de Grasse ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 des statuts du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

« En application des dispositions de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes :

- la commune d'Aiglun
- la commune d'Amirat
- la commune d'Andon
- la commune de Briançonnet
- la commune de Caille
- la commune de Cannes
- la commune du Cannet
- la commune de Collongues
- la commune d'Escragnolles
- la commune de Gars
- la commune de Mandelieu-la-Napoule
- la commune du Mas
- la commune de Mougins
- la commune de Mujouls
- la commune de Saint-Auban
- la commune de Séranon
- la commune de Théoule-sur-Mer
- la commune de Valderoure

- la communauté de communes des Terres de Siagne comprenant les communes de Cabris, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Spéracèdes, Tignet
- la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence comprenant les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne.

Ce syndicat mixte prend le nom de Syndicat mixte chargé d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes. »

Article 2

L'article 4 des statuts du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 13. »

Article 3

L'article 8 des statuts du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

« Le comité syndical est composé de délégués élus par les communes et la communauté d'agglomération membres comme suit :

- ↳ deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune membre,
- ↳ pour les établissements de coopération intercommunale : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre de cet établissement.

En cas d'empêchement, les délégués titulaires peuvent :

- soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative,
- soit donner une procuration écrite de voter en son nom à un délégué syndical que dans le cas où un délégué suppléant ne pourrait assurer la représentation de sa commune au sein du comité syndical.

Chaque délégué titulaire ou suppléant appelés à siéger au comité syndical dispose d'une voix délibérative. »

Article 4

L'article 13 des statuts du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales. »

Article 5

Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, le Trésorier-Payeur Général des Alpes-Maritimes, le Receveur des Finances de Grasse, le Président de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence, les Maires de Aiglun, Amirat, Andon, Briançonnet, Cabris, Caille, Cannes, Le Cannet, Collongues, Escragnolles, Gars, Mandelieu-la Napoule, Le Mas, Mougins, Les Mujouls, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet et Valderoure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de l'Équipement et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Nice, le **26** OCT. 2009

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 2884

Francis LAMY

**SYNDICAT MIXTE
EN CHARGE
D'ELABORER, D'APPROUVER,
DE SUIVRE ET DE REVISER
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES**

**STATUTS MODIFIES
FEVRIER 2009**

VUS POUR ETRE ANNEXES
A MON ARRETE EN DATE DU **26 OCT. 2009**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 2864

Francis LAMY

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 ^{ER} : ACCORD INSTITUTIF, DENOMINATION ET COMPOSITION	3
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE.....	4
ARTICLE 3 : OBJET – MODE DE RÉALISATION DE L’OBJET	4
ARTICLE 4 : DURÉE	4
ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES – RÉGLEMENT INTÉRIEUR	4
TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE.....	4
ARTICLE 8 : COMITÉ SYNDICAL – COMPOSITION ET MODALITÉS DE VOTE	4
ARTICLE 9 : PRÉSIDENT ET BUREAU.....	5
TITRE III – MODIFICATIONS STATUTAIRES	5
ARTICLE 10 : ADHÉSION DE NOUVEAU(X) MEMBRE(S).....	5
ARTICLE 11 : RETRAIT DE MEMBRE(S).....	5
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 12 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES	6
ARTICLE 13 : DISSOLUTION	6

PREAMBULE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1 ainsi que les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.122-3 et L.122-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 créant le syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 créant la communauté de communes les Terres de Siagne.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Accord institutif, dénomination et composition

En application des dispositions de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes :

- la commune d'Aiglun
- la commune d'Amirat
- la commune d'Andon
- la commune de Briançonnet
- la commune de Caille
- la commune de Cannes
- la commune du Cannet
- la commune de Collongues
- la commune d'Escragnoles
- la commune de Gars
- la commune de Mandelieu-la-Napoule
- la commune du Mas
- la commune de Mougins
- la commune de Mujouls
- la commune de Saint-Auban
- la commune de Séranon
- la commune de Théoule-sur-Mer
- la commune de Valderoure
- la communauté de communes des Terres de Siagne comprenant les communes de Cabris, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Spéracèdes, Tignet
- la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence comprenant les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne.

Ce syndicat mixte prend le nom de Syndicat mixte chargé d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Nature juridique du syndicat mixte

Le syndicat mixte est un établissement public. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet

Le syndicat mixte a pour objet d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le schéma de cohérence territoriale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et ce sur le périmètre arrêté à cet effet.

Il exerce cette compétence dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 13.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est situé au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130).

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur

Les dispositions chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Dans un délai de six mois à compter de son installation le comité syndical établira un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Instances du syndicat mixte

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 : Comité syndical – composition et modalités de vote

Le comité syndical est composé de délégués élus par les communes et la communauté d'agglomération membres comme suit :

- ↳ deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune membre,
- ↳ pour les établissements de coopération intercommunale : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre de cet établissement.

En cas d'empêchement, les délégués titulaires peuvent :

- soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative,
- soit donner une procuration écrite de voter en son nom à un délégué syndical que dans le cas où un délégué suppléant ne pourrait assurer la représentation de sa commune au sein du comité syndical.

Chaque délégué titulaire ou suppléant appelés à siéger au comité syndical dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 9 : Président et Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Sa composition est déterminée par délibération du comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

TITRE III – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 10 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le périmètre du syndicat peut être étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme cette extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en est de même en cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale membre.

ARTICLE 11 : Retrait de membre(s)

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du code général des collectivités territoriales. Un tel retrait peut également intervenir par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme.

Le retrait emporte réduction de périmètre du schéma de cohérence territoriale et/ou abrogation des dispositions de ce schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Il s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : Règles budgétaires et comptables applicables

Les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats de communes.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des collectivités membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les subventions publiques,
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

La contribution des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population respective.

ARTICLE 13 : dissolution

Le syndicat mixte pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.